

RCS : DOUAI

Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00493

Numéro SIREN : 901 130 708

Nom ou dénomination : 1.2.3 SOLEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt 2379

« 1.2.3. SOLEIL »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**

**12 RUE DU GENERAL DE GAULLE
59400 CAMBRAI**

**R.C.S. DOUAI B EN COURS
SIRET : _____**

STATUTS

EN DATE A CAMBRAI DU 23 JUIN 2021

- CONSTITUTION DE SOCIETE -

BB RB

LES SOUSSIGNES

■ BERANGER, Emilie, Marie-Thérèse BUTEZ née MASSET

Née à DOUAI (NORD) le 23 Octobre 1996

Mariée à Mr Romain BUTEZ né le 31 Décembre 1995 à GRANDE-SYNTHE (NORD)

Sous le régime de la Séparation de biens tel que prévu aux *Articles 1 536 et suivants du Code Civil* suivant contrat de mariage établi devant *Me VANHOUCKE, notaire à Cambrai le 02 juillet 2020*, préalablement à leur union célébrée en la *Mairie de CAMBRAI (59) le 07 août 2020*, lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Tous deux de nationalité française et «Résidents» en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

Demeurant ensemble à **ESCAUDEUVRES 59161 - 96 RUE JEAN JAURES.**

■ ROMAIN, Didier, Yves BUTEZ

Ci-dessus nommé et présenté.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer ensemble ainsi qu'avec toute autre personne, morale ou physique, qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire.

BB RB

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents Statuts.

La société est soumise aux dispositions en vigueur et notamment :

- Les dispositions des articles L. 227 - 1 à L. 227.20 et L. 244 - 1 à L. 244 -4 du Code de Commerce.
- Si compatibles avec les dispositions particulières des S.A.S, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, exception faite des articles L. 225-17 à L. 225 - 126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1 832 à 1 844 - 17 du Code Civil.
- Les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227 - 2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays :

- **INSTITUT DE BRONZAGE, prestations esthétiques, négoce de tous produits en rapport avec l'activité...**
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'activité spécifiée
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
-

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« 1.2.3 SOLEIL »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

CAMBRAI (59400) - 12 rue du GENERAL DE GAULLE

BB RB

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société, à titre d'emploi de leurs deniers propres, savoir :

■ **BERANGERE BUTEZ - MASSET.**

Apporte la somme de **CINQ CENTS EUROS**,
Soit **500 EUROS**

■ **ROMAIN BUTEZ.**

Apporte la somme de **CINQ CENTS EUROS**,
Soit **500 EUROS**

Laquelle somme de **Mille euros (Soit 1 000 euros)** sera déposée par les Associés, en une ou plusieurs fois, à première demande des dirigeants au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque du **CREDIT AGRICOLE** en son Agence sise à **CAMBRAI 59400 - 27 RUE de NICE**.

Cette somme sera retirée par les Gérants de la Société ou son mandataire sur présentation d'un certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le Capital Social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (Soit 1 000 Euros)**.

Il est divisé en **cent (Soit 100) actions** égales de **dix euros (Soit 10 Euros)** chacune, numérotées de **1 à 100 inclus**, chacune souscrite et entièrement libérée et de même catégorie.

Article 8 - Avantages particuliers

Les Présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Bb - Rb

Les parties ont souhaité préciser un certain nombre de points :

- La fonction de directeur général de la société est étroitement liée à la qualité d'actionnaire. Celui qui cède ses actions prend l'engagement de démissionner corrélativement de ses fonctions de directeur. Celui qui quitte volontairement ou sur révocation ses fonctions de directeur doit procéder à la cession de ses actions au profit en tout premier lieu des autres actionnaires fondateurs de la société. Dans le cas où aucun d'entre eux ne souhaite les acquérir, les actions sont rachetées par la société avec réduction corrélatrice de son capital social.
- Chaque actionnaire prend l'engagement de ne pas **concurrencer** directement ou indirectement la société dans laquelle il est présentement actionnaire en souscrivant au capital d'une autre société, directement ou par l'interposition d'une personne morale dans laquelle il serait associé ou représentant légal (sauf accord expresse et par écrit des autres actionnaires et/ ou représentants légaux de la société 1.2.3 SOLEIL).

Article 9 – Modifications du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 23 et 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

La décision d'augmentation ou de réduction du capital social peut aussi être prise à l'initiative de l'actionnaire unique.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'1/4 au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec Accusé de réception, le tout adressé à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et/ ou des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Droits et Obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient soit à l'usufruitier, soit au nu propriétaire en fonction de la nature des décisions collectives des actionnaires. Toutefois, et dans ce cas, l'actionnaire non titulaire du droit de vote a toujours le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 - Transmission des actions - Droit de souscription et d'attribution

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des

mouvements de titres ». Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent ainsi être transmises.

En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

En cas d'augmentation de capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation par voie de décision collective des actionnaires selon les distinctions faites dans les présents statuts (opérations entre actionnaires ou transmissions aux tiers étrangers à la société).

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les **30 jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires.

Les cessions d'actions (sauf celles entre actionnaires) ou en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, sont soumises à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Les cessions d'actions qui ne portent que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, doivent pour être définitives, être autorisées par décision collective des actionnaires.

Clauses stipulées sur volonté des actionnaires fondateurs :

Les actionnaires fondateurs stipulent qu'en cas de décès de l'un d'entre eux, la transmission de leurs actions à leur(s) enfant(s) mineurs au jour de la constitution de la société, devenus majeurs s'effectuent sans que le conjoint, le partenaire ou le parent survivant de l'enfant n'en dispose ou n'en fasse aliénation.

L'enfant majeur décidant seul de la libre transmission des actions reçues en héritage de son parent (actionnaire de la société).

Droit de préemption :

En cas de décès d'un actionnaire, l'autre actionnaire fondateur dispose d'un droit de préférence en vue de l'acquisition des droits sociaux de l'actionnaire décédé avec un délai pour régulariser l'opération d'un (1) an à compter de la survenance du décès.

La valeur des actions pourra être établie sur la base des documents comptables actualisés le cas échéant avec une situation intermédiaire ou à dires d'expert, pour rendre le prix de cession et la transmission opposable aux tiers et aux héritiers.

Chaque actionnaire engage ses ayants-droits et ses héritiers à respecter les dispositions qu'ils ont souhaité insérer dans les présents statuts.

BB RB

Pour le reste et au surplus, les clauses d'agrément restent opposables aux conjoints, partenaires, héritiers, descendants et / ou descendants des actionnaires.

A défaut d'achat à l'initiative de l'autre actionnaire et en cas de refus d'agrément, c'est la société elle-même qui procédera au rachat des actions de l'actionnaire décédé avec réduction corrélatrice de son capital social.

Article 13 - Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de **plus de la moitié des actions**.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception (LR avec AR) ou lettre simple contre remise en mains propres valant décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Nantissement des actions :

Si la collectivité des actionnaires a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues aux présentes (notification de la demande d'agrément), ce consentement

BB RB

emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2 346, 2 347 et 2 348 du Code Civil, sauf si la société privilégie après la cession le rachat sans délai des actions avec réduction corrélative de son capital social.

Garantie d'Actif et de Passif :

Pour toute cession, les parties auront la faculté de prévoir la mise en place d'une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

Dispositions communes :

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux présents statuts sont toutes faites par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception (LR avec AR) dans un délai de 30 (Trente) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans les 30 (Trente) jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société (respect des règlements et des normes professionnelles en vigueur)
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société par l'un des actionnaires
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- Non respect de la confidentialité des affaires sociales par l'actionnaire

L'actionnaire exclu a l'obligation de remettre au représentant légal tous documents ou effets ou biens matériels appartenant à la société, et ce dès son départ (signification de son exclusion par LR avec AR) sans attendre la cession ou la transmission de ses actions.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la **majorité des 2/3 des membres présents** ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information sur l'identité de tous les autres actionnaires
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 (Trente) jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix ou comptant lors de la régularisation de l'acte.

Article 17 - Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président, s'il n'est pas l'actionnaire unique, est nommé par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité ordinaires.

Bb Rb

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limite d'âge et la durée de ses fonctions est illimitée.

La première présidente est :

Mme Bérangère BUTEZ - MASSET
Domicile : ESCAUDEUVRES (59161) - 96 rue JEAN JAURES.

Le président représente seul la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à **6 (Six) mois**, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires, sauf si le président est aussi actionnaire unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, le cas échéant pour une durée illimitée si le président remplacé était nommé pour une telle durée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Le président peut consentir des délégations ou substitutions de pouvoir(s) pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées notamment au profit de directeurs délégués qu'il aura désignés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'actionnaire unique.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le Directeur Général est :

Mr Romain BUTEZ
Domicile : ESCAUCOEUVRES (59161) - 96 rue JEAN JAURES.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La rémunération du directeur général peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme. Elle peut être illimitée.

Dans leurs rapports entre eux, les directeurs généraux exercent leurs mandats sous l'autorité du Président.

Ils sont autorisés à consentir des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutefois, dans les rapports avec le Président, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le(s) directeur(s) général (aux) devra(ont) recueillir l'accord préalable du président pour certains actes, opérations et engagements énumérés dans un procès verbal signé par les parties.

En cas de démission, décès, révocation ou empêchement d'un directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 (Six) mois, il est pourvu à son remplacement par le Président. Le directeur général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, le cas échéant pour une durée illimitée.

Ils sont révocables à tout moment par décision du Président constatée dans un Procès verbal.

La fonction de directeur général de la société est étroitement liée à la qualité d'actionnaire.

Celui qui cède ses actions prend l'engagement de démissionner corrélativement de ses fonctions de directeur. Celui qui quitte volontairement ou sur révocation ses fonctions de directeur, doit procéder à la cession de ses actions au profit en tout premier lieu des autres actionnaires fondateurs de la société. Dans le cas où aucun d'entre eux ne souhaite les acquérir, les actions sont rachetées par la société avec réduction corrélatrice de son capital social

Article 19 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du

BB

RB

total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique.

Même si les seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital pourra demander en justice la nomination d'un commissaire.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, lors de la nomination comptant pour un exercice entier.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

En cas de remplacement d'un commissaire aux comptes par un autre, le nouveau commissaire ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

Article 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce (Art. L. 233 - 3 du Code de Commerce).

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

Article 21 - Décisions collectives

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'actionnaire unique et en cas de pluralité d'actionnaires d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

A - Décisions prises à l'unanimité avec droit de vote au nu-propriétaire :

- Adoption, suppression ou modification des clauses statutaires portant sur l'inaliénabilité temporaire des actions, sur les droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'action(s), sur la procédure d'agrément de cessions d'actions, sur le changement de contrôle d'une personne morale actionnaire, sur la procédure d'exclusion d'un actionnaire.
- Transformation de la société en société d'une autre forme avec accroissement des engagements des actionnaires
- Inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans.

B - Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix (actionnaires présents ou représentés) avec droit de vote à l'usufruitier :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Distribution de réserves et d'acomptes sur dividendes
- Nomination du Président
- Fixation de la rémunération du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Autorisations des opérations ou décisions excédant les pouvoirs du Président

C - Décisions prises à la majorité de plus des 3/4 des voix (actionnaires présents ou représentés) avec droit de vote au nu-propriétaire :

- Agrément de nouveau(x) actionnaires
- Révocation du président
- Dissolution et liquidation de la Société
- Prorogation de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Transfert du siège social en dehors du département
- Rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Et plus généralement, toute décision portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé.

BB RB

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication et télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours, avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de **15 jours** à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de **15 jours** à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit, à tout moment, de prendre par lui-même au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des actionnaires en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports des commissaires aux comptes, le rapport de gestion du président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions au président. Celui-ci est tenu d'y répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux actionnaires avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leur(s) décision(s). Tout actionnaire peut demander au président de convoquer une assemblée, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les actionnaires dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 DECEMBRE 2022**.

Article 24 - Comptes sociaux

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux actionnaires dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

BB RB

Article 26 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait conformément à la Loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant même l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi déterminé.

L'assemblée générale peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société. Ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

Article 27 - Perte du Capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital social, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Cette décision est publiée dans un journal d'annonces légales compétent selon le siège social de la SAS.

Mention est inscrite sur l'extrait K Bis de la société pour l'information des tiers.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

Article 29 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 30 - Dissolution - liquidation - transmission du patrimoine

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

Hormis les cas de dissolution judicaire prévus par la Loi, il y a dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale.

Sauf pour les cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 32 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat au représentant légal de la société à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

1) Conclusion d'un bail commercial

La société 1.2.3. *Soleil* est engagée dans le cadre d'une location commerciale avec Mr PIERRE MARIE LEFEBVRE et Mme MONIQUE MORA LEFEBVRE pour l'occupation des locaux d'exploitation (Rédaction du bail commercial en cours - notaire du bailleur).

Les modalités financières, charges et conditions du bail seront plus amplement détaillés dans le contrat de location à régulariser au profit de la société 1.2.3 SOLEIL, le tout à la diligence des parties.

BB RB

2) Ouverture et fonctionnement du compte bancaire de la société

Toutes opérations et tous engagements en résultant étant réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les représentants légaux de la société sont expressément habilités à souscrire et passer, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS et de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et ce, au plus tard lors de l'approbation des comptes portant sur le premier exercice social.

3) Demande de financement bancaire

Demande de financement bancaire (Crédit Agricole Cambrai) pour un montant total de **40 000 euros**

Demande de prêts **CAMBRESIS INITIATIVE** pour un montant total de **10 000 euros** :

- **5 000 euros pour Mr BUTEZ Romain dont prêt d'honneur création : 2500 et prêt d'honneur fonds jeunes : 2500 euros.**

Et

- **5 000 euros pour Mme BUTEZ Bérangère en prêt d'honneur création : 2500 et prêt d'honneur fonds jeunes : 2500 euros.**

Article 33 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à **CAMBRAI**, le 23 JUIN 2021

BB RB

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation de fonctions de Présidente »

- Mme Bérangère BUTEZ MASSET


"Lu et Approuvé"

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation de fonctions de Directeur général »

Mr Romain BUTEZ


Lu et Approuvé

BB RB